

Régime exempté de notification SA.53952 – Zones franches d'activités, en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Les autorités françaises ont l'honneur d'informer la Commission qu'elles ont procédé à la transmission par l'intermédiaire du système de notification électronique (SANI) de l'information relative à la modification du dispositif des zones franches d'activité (ZFA) conformément à l'obligation prévue à l'article 11 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Sauf précision contraire, les références à un article donné ou à un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

La présente note présente le régime exempté de notification tel qu'il résulte des dispositions adoptées en application de l'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, réformant le dispositif des ZFA (régime d'aide exempté n° SA.47569) ayant fait l'objet de précédentes informations auprès de la Commission.

1. Objet du régime

1.1. Objectif

Le régime d'aide au fonctionnement à finalité régionale, dénommé « Zones franches d'activités nouvelle génération » (ZFANG), s'inscrit dans le cadre des politiques publiques conduites en outre-mer pour développer le tissu économique de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de Mayotte.

Cette aide au fonctionnement vise à optimiser le financement du cycle d'exploitation des entreprises et à améliorer leur compétitivité. Le dispositif accompagne prioritairement certains secteurs clefs pour le développement des territoires ultramarins.

La réforme, qui entre en vigueur dès les exercices ouverts à compter de 2019, simplifie et met en cohérence les dispositifs fiscaux zonés applicables outre-mer, en s'appuyant sur un outil unique d'exonération : les ZFANG. Les dispositifs de zones de revitalisation rurale (ZRR – régime exempté n° SA. 45657) et de zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE, régime exempté n° N70a/2006) sont donc supprimés en outre-mer et le régime des ZFA (ZFA, régime exempté n° SA 47569 et SA. 48055) est renforcé : les taux d'exonération sont relevés et recentrés sur les activités et les territoires les plus en difficulté.

1.2. Bases juridiques

Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Décision C(2014) 2609 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.

Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif au zonage d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME, pour la période 2014-2020 ;

Articles L. 1511-2 à L. 1511-5, L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4, L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° du code général des collectivités territoriales.

Articles 44 *quaterdecies*, 1388 *quinquies* , 1395 H ,1466 F et 1586 *nonies* du code général des impôts (CGI)

Articles 3 et 16 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte étendent le bénéfice du dispositif au département de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

2. Durée

Le présent régime, tel que modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

3. Champ d'application du régime

3.1. Les zones éligibles

Les zones éligibles à ce dispositif figurent parmi les zones d'aide à finalité régionale approuvées par la décision de la Commission européenne C(2014) 2609 du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.

Les zones d'aide à finalité régionale correspondent aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, soit toutes les communes de Mayotte, de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides individuelles à l'investissement à finalité régionale accordées à des bénéficiaires qui ont cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui ont précédé leur demande d'aide ou qui, au moment de l'introduction de cette demande, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée dans la zone concernée.

A ce titre, le bénéficiaire de l'aide à finalité régionale confirme qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et s'engage à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres Etats membres.
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides dans les secteurs exclus au titre des articles 1^{er} et 13.

4. L'effet incitatif

Les aides au fonctionnement allouées conformément au présent régime sont réputées avoir un effet incitatif dès lors que les conditions de l'article 15 du règlement n°651/2014 sont remplies, notamment les seuils prévus au b du 2. Tel est le cas du présent régime.

5. Conditions générales d'octroi de l'aide

5.1. Forme de l'aide

Les entreprises éligibles au dispositif bénéficient d'abattements sur les bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, ainsi que sur la base d'imposition à la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elles bénéficient également d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Ces abattements sont majorés pour les entreprises situées en Guyane et à Mayotte et pour les entreprises situées en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion qui exercent leurs activités dans les secteurs considérés comme prioritaires pour le développement économique de ces régions ultra-périphériques (recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant, agro-nutrition, environnement, énergies renouvelables, bâtiment et travaux publics, transformation de produits destinés à la construction et la production pharmaceutique et cosmétique).

L'article 44 *quaterdecies* du CGI fixe les conditions cumulatives exigées pour bénéficier du régime ZFANG : celles-ci sont relatives à la taille de l'entreprise (effectifs et chiffre d'affaires), à la nature de son activité et à son régime d'imposition (cf. 6.1).

5.2. Transparence de l'aide

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- c) aides consistant en des garanties :

- dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvé, dans sa décision du 29 avril 2009 (n° N677-b-2007), une méthode de calcul d'ESB¹ ;
- ou
- lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C/155/10 du 20/06/2008)
- d) aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
 - e) aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique lorsque les conditions du point 6.4 sont respectées ;
 - f) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

6. Conditions spécifiques d'octroi des aides

6.1. Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles au dispositif ZFANG les entreprises exploitées dans l'un des cinq DOM dont l'activité principale est agricole, commerciale, industrielle ou artisanale si :

- elles emploient moins de 250 salariés et réalisent un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros ;
- elles relèvent d'un régime réel d'imposition, du régime micro-BIC, micro-BNC ou micro BA (sauf option pour les versements fiscaux libératoires de l'impôt sur le revenu).

Ne peuvent toutefois pas bénéficier du dispositif les mêmes activités que celles exclues du champ d'application de l'aide à l'investissement productif définie à l'article 199 *undecies* B du

¹ Il convient de s'assurer que l'ensemble des dispositions de ce régime sont respectées et s'assurer que la méthodologie approuvée est utilisée pour des garanties et des transactions sous-jacentes de même type.

CGI : commerce, santé, banque, immobilier, navigation de croisière, etc. De même sont désormais exclues à compter du 1^{er} janvier 2019 les entreprises des secteurs relevant de la comptabilité, du conseil aux entreprises, d'ingénierie ou d'études techniques à destination des applicables.

Toutefois, à titre transitoire, les droits antérieurement acquis sont garantis. Ainsi, les abattements d'impôt sur les bénéfices, de CET et de TFPB restent applicables dans les conditions prévues par les dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2019 aux exercices ouverts en 2019 en matière d'impôt sur les bénéfices, et aux impositions dues au titre de 2019 et 2020 en matière de CET et de TFPB, pour :

- les activités de comptabilité, de conseil aux entreprises, d'ingénierie ou d'études techniques à destination des entreprises bénéficiant déjà de l'abattement ;
- les exploitations bénéficiant déjà de l'abattement et situées dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade et dans les communes de la Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion ;
- les exploitations bénéficiant déjà de l'abattement du fait de leur classement en zone de faible densité (2° du III de l'article 44 *quaterdecies* dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2019) ou parce qu'elles avaient signé des conventions avec des organismes publics de recherche ou une université (a) du 4° du III du même article).

6.2. Coûts admissibles

Le régime respecte les exigences attendues en matière de calcul des coûts admissibles.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Les aides payables dans le futur notamment en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt appliqué aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

6.3 Montant et intensité de l'aide

Le coût du dispositif ZFANG, tel que modifié par la réforme intervenue en loi de finances pour 2019, est évalué à 125 M€ par an pour les finances de l'Etat français .

Suivant l'article 44 *quaterdecies* du CGI, l'aide fiscale consiste en un abattement appliqué sur le bénéfice imposable de l'entreprise (à l'exception des plus-values réalisées lors de la réévaluation des éléments d'actifs), dans la limite de 150 000€ dans le régime de droit commun et de 300 000€ dans le régime majoré, au titre de chaque exercice ouvert.

S'ajoute également la possibilité de bénéficier d'abattements sur la base d'imposition de la TFPB (article 1388 *quinquies* du CGI), de la CFE (article 1466 F du CGI) – dans la limite de 150 000 € par année d'imposition– , de la CVAE – dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée (article 1586 *nonies* du CGI)–, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le taux d'abattement est le suivant en fonction des différents impôts et du régime (droit commun ou majoré), sous réserve des plafonds posés par la loi pour chaque abattement.

	Taux en 2018 (ancienne ZFA)		Taux à partir de 2019 (ZFA « nouvelle génération »)		
	Régime de droit commun	Régime majoré		Régime de droit commun	Régime majoré
Impôt sur les bénéfices	35%	60%		50%	80%
CFE	70%	90%		80%	100%
CVAE	70%	90%		80%	100%
TFPB	40%	70%		50%	80%

Les entreprises concernées par le régime majoré sont :

- les entreprises situées à Mayotte et en Guyane ;
- les entreprises situées dans les autres DROM qui exercent leur activité dans les secteurs considérés comme prioritaires (recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant, environnement, transformation de produits destinés à la construction et à la production pharmaceutique et cosmétique, agro-alimentaire, énergies renouvelables, bâtiments et travaux publics)

- les entreprises bénéficiant du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

7. Cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* qui concernent les mêmes coûts admissibles dans la limite des plafonds prévus par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les aides à finalité régionale exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide exemptée, au titre du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide exemptée, au titre de l'article 15 du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, **se chevauchant en partie ou totalement**, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable en vertu de cette disposition.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, exemptées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014 qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par l'article 15 du règlement n°651/2014, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre

2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou un montant d'aide excédant ceux fixés aux points 6.3 et 6.4 du présent régime.

Les aides octroyées sur la base du présent régime doivent répondre aux conditions posées par l'article dédié aux aides au fonctionnement octroyées aux entreprises (article 15 du RGEC) et l'article concernant le cumul des aides (article 8 du RGEC). Ainsi, le montant annuel d'aide, cumulé à celui des autres aides au fonctionnement dédiées aux entreprises des RUP doit être inférieur à l'une des intensités maximales d'aides prévue par l'article 15 du RGEC.

8. Suivi / contrôle

8.1. Publicité

Les autorités françaises publient sur le site du CGET : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat> :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée, notamment le présent régime ;

- le régime intégral de chaque mesure d'aide, notamment le présent régime, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder.

Par ailleurs, les autorités françaises publieront via le transparency award module (TAM) les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

8.2. Suivi

L'administration fiscale conserve les informations relatives aux aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée sur la base de ce régime.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.